

DIRECTIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF

**FORMAT « LETTRE » DES DOCUMENTS DÉCISIONNELS OU D'INFORMATION
(art. 32)**

Destinataires : sous-ministres et dirigeants d'organismes gouvernementaux

La présente directive a pour but d'apporter, à l'intention des ministères et organismes gouvernementaux dont les ministres sont susceptibles de soumettre des dossiers décisionnels ou d'information au Conseil exécutif, des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret n° 1166-2017 du 6 décembre 2017.

1. Décret

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret n° 1166-2017 du 6 décembre 2017 prévoient à l'article 32 du chapitre VI ce qui suit :

32. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut, en concertation avec le président, émettre des directives apportant des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif [...].

2. Directive

Tout document rédigé à l'intention du Conseil exécutif et déposé dans le système DOSSDEC doit être en format « Lettre » (8 ½ X 11). Cette directive s'applique aux documents suivants :

- Mémoire (incluant le mémoire complémentaire)
- Note d'information
- Note explicative
- Sommaire
- Décret
- Projet de loi (incluant les amendements)
- Projet de règlement et avis de publication
- Plan de communication
- Analyse d'impact réglementaire
- Avis des ministères et organismes
- Avis des secrétariats des comités ministériels
- Analyse des secrétariats des comités ministériels
- Recommandation du Comité ministériel des services aux citoyens

- Recommandation du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement
- Recommandation du Comité de législation
- Recommandation du Conseil du trésor
- Avis de conformité
- Réponse du requérant
- Lettre de demande de dérogation

Comme pour les gabarits prescrits par la directive DF01-201900 du 1^{er} avril 2019, l'utilisation de ce nouveau format, en lieu et place du format «Légal» (8 ½ X 14) utilisé jusqu'à maintenant, sera assujettie à une période transitoire jusqu'au 31 juillet 2019, période pendant laquelle les deux formats seront acceptés.

Toutefois, pour les projets de décret, il est demandé de continuer à les soumettre en format légal jusqu'au 1^{er} août 2019.

Le 9 avril 2019